



MARCHÉS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**ACHAT DE PRESTATION
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX FORESTIERS**

D É S I G N A T I O N D E L ' O P É R A T I O N

MARCHÉ PUBLIC N° 2026-7303-004_ONF MAYOTTE

REALISATION DE TRAVAUX DE PREPARATION DE TERRAIN ET DE PLANTATION

« AGIR POUR LA FORET »

Marché passé selon la procédure adaptée
en application des :

(Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au CCP) _Art. R.2123-1 et suivant.

(Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif aux seuils et aux avances)

CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

Table des matières

ACHAT DE PRESTATION.....	1
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX FORESTIERS.....	1
1 Identification du pouvoir adjudicateur	4
1.1 Personne publique	4
1.2 Maître d'ouvrage	4
1.3 Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics.....	4
1.4 Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre juridique ou administratif peuvent être obtenus	4
1.5 Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus	4
1.6 Comptable assignataire des paiements	4
2 Objet et caractéristiques du marché.....	5
2.1 Objet du marché	5
2.2 Forme du marché.....	5
2.3 Décomposition en Lots.....	5
2.4 Dispositions générales	5
2.5 Clause environnementale.....	6
2.6 Confidentialité et mesure de sécurité.....	6
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
4 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS A VARIANTES DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	7
4.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes.....	7
4.2 Variation dans les prix.....	9
5 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIME ET RETENUES	10
5.1 Délais et Durée du marché.....	10
5.2 Prolongation des délais.....	10
5.3 Pénalités pour retard d'exécution	11
5.4 Autres pénalités diverses	12
6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
6.1 Garantie financière	12
6.2 Avance forfaitaire.....	12
7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DES PLANTS.....	12
8 PREPARATION, CORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
8.1 Etudes d'exécution des prestations.....	13
8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	13
8.3 Plan d'assurance Qualité	14
9 CONTROLES ET RECEPTION S DES PRESTATIONS	15
9.1 Essais et contrôles des prestations en cours de réalisations.....	15
9.2 Gestion des déchets de chantier.....	15
9.3 Réception des prestations	16
9.4 Documents fournis après exécution.....	16

9.5 Délai de garantie.....	16
10 OBTENTION DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES	16
11 RESILIATION	16
12 DROITS ET LANGUES.....	16

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Personne publique

La personne publique est l'**Office National des Forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS dont le siège est au 2, Avenue de Saint Mandé à PARIS 12^{ème}, ci-après désigné l'O.N.F.

1.2 Maitre d'ouvrage

**Office National des Forêts
Agence territoriale de Mayotte
1, Lotissement Coconi
97670 ouangani
N° SIRET 662 043 116 03814, Etablissement secondaire.**

Représenté par Madame Rachida OMAR,

Directrice
Agence territoriale de Mayotte
1, Lotissement Coconi – 97670 Ouangani.
rachida.omar@onf.fr

1.3 Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics

La Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est :

Monsieur Soulaïmana ISSOUFFOU,
Adjoint au directeur d'Agence territoriale de Mayotte
1, Lotissement Coconi – 97670 Ouangani.
Tél. : 02 69 61 67 20
Mél : soulaimana.issouffou@onf.fr

1.4 Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre juridique ou administratif peuvent être obtenus

ONF – Agence Territoriale de Mayotte
1, lotissement Coconi
97670 Ouangani
Téléphone : 02 69 61 67 20
Mél : rachida.omar@onf.fr

1.5 Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Office National des Forêts – Agence Territoriale de Mayotte
1, lotissement Coconi
97670 Ouangani
Téléphone : 02 69 61 67 20
Contact : M. Soulaïmana ISSOUFFOU, adjoint au directeur de l'Agence de Mayotte
Mél : soulaimana.issouffou@onf.fr

1.6 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est l'Agent Comptable Secondaire :

**Office National des Forêts
Direction Régionale de l'Ile de la Réunion
Boulevard de la Providence –
CS 71072 - 97440 Saint Denis cedex.**

2 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

La présente consultation concerne la réalisation des services forestiers relatifs à la préparation de terrain et plantation de plants forestiers conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint, au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

2.2 Forme du marché

Le présent marché est un marché de services passé selon la procédure adaptée en application des Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au CCP_Art. R.2123-1 et suivant et Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif aux seuils et aux avances

Décomposition en Lots

Le marché de services du présent dossier de consultation est constitué de deux lots :

N° lot	NATURE DES TRAVAUX- ECHEANCE	Surface	Nombre de piquets	Nombre de trous	Nombre de plants
1	Préparation de terrain - Octobre 2026 au décembre 2026 _cbn_a26	3,50 ha	—	—	—
	Préparation de terrain - Octobre 2026 au décembre 2026 _cbn_b26	4,00 ha	—	—	—
2	Plantation - Décembre 2026 au février 2027) _cbn_a26	-	7000	7000	7000
	Plantation - Décembre 2026 au février 2027) _cbn_b26		8000	8000	8000
Total		7,50 ha	15 000	15 000	15 000

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, ou pour la totalité du marché.

2.3 Dispositions générales

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Assurances

Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Assurances de garantie décennale et de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil

Application de la lutte contre le travail illégal

Les salariés du titulaire et de chaque sous-traitant désigné au marché sont soumis à l'obligation du port du badge ou autre document « accès chantier-sécurité » sur le chantier pendant les heures de travail, conformément aux dispositions de la convention de lutte contre le travail illégal dans le milieu forestier.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré sous la responsabilité du mandataire.

Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2.4 Clause environnementale

L'O.N.F. attend de tous ses fournisseurs et prestataires de services, qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles, dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'O.N.F., en apportant une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges, aux clauses particulières, etc...instituant des obligations inhérentes à la protection de l'environnement,

Le cocontractant déclare reconnaître être parfaitement informé de cette exigence de l'O.N.F. et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Les candidats peuvent obtenir toutes précisions sur les engagements environnementaux de l'ONF auprès de la personne dont les coordonnées figurent à l'article 1-3 ou 1-5 du présent document.

2.5 Confidentialité et mesure de sécurité

Le CCAG s'applique.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cadre de Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
- Le présent CCA et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques (CCT) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi et ses annexes ;
- Le programme détaillé d'exécution des travaux établi par le titulaire
- Le plan de prévention des risques
- Le ou les mémoire(s) technique(s) fourni(s) par le contractant dans son offre et que ce dernier se propose d'adopter pour l'exécution des travaux dans les délais ou selon les modalités précises mettant en œuvre son savoir-faire.
- Le SOPAQ

Les documents énumérés ci-dessus doivent être retournés complétés par les candidats en même temps que leur offre. En cas de contradiction entre-elles, ces pièces prévaudront dans l'ordre ci-dessus, tel qu'il résulte de l'article 4.1 du C.C.A.G.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente des candidats, dans leurs tarifs ou dans toute autre documentation et contraire aux dispositions des pièces contractuelles ci-dessus énumérées, est réputée non écrite et ne pouvant s'appliquer au présent marché.

4 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS A VARIANTES DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte de l'ensemble des textes législatifs en vigueur, notamment dans le domaine de l'environnement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Contraintes liées au travail sous circulation,
- Fournitures, mise en place et entretien des signalisations temporaires réglementaires et des dispositifs de protection provisoires sur toutes les catégories des voies publiques ou privées traversées ou donnant accès aux sites des prestations demandées.
- Frais de gardiennage des emprises des travaux et notamment des installations de chantier.
- Frais de branchement sur les réseaux E.D.F., France Télécom, eau potable et eaux usées à la charge de l'Entrepreneur, ainsi que les consommations des installations de chantier.
- Frais liés à l'organisation de la qualité que l'Entreprise doit mettre en œuvre,
- En tenant compte de toutes les autorisations administratives à obtenir (arrêtés préfectoraux liés à la protection de l'environnement, installations de chantier, arrêtés de circulation, ...)
- En tenant compte des taxes, notamment celles découlant du statut de département d'outre-mer (l'octroi de mer par exemple).
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes météorologiques naturels désignés dans le tableau ci-après, lorsqu'ils ne dépasseront pas les intensités limites présentées dans le tableau ci-dessous dans les durées qui leur sont associées.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent (Vitesse)	50 m/s	1h
Précipitations (pluie, orage)	100 mm 300 mm	1h 24h

Par extension du 4ème alinéa du 3 de l'article 18 du CCAG, aucune indemnité ne sera accordée directement par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur pour les dégâts et préjudices déjà couverts et indemnisés par les assurances souscrites par l'Entrepreneur comme prévu par le présent CCAP (les frais d'assurance étant compris dans ses prix).

Les valeurs sont déduites des enregistrements du Service Départemental de la Météorologie Nationale sur le site d'observation le plus proche du lieu des travaux.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, aux quantités réceptionnées par le maître d'ouvrage lors de l'exécution du marché.

Les quantités indiquées dans le bordereau des prix unitaire (BPU) sont définitives.

Le montant de la situation est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement.

Le mode de paiement proposé est le virement.

Le délai global de paiement des acomptes, solde et indemnités est fixé à 40 jours, comptés à partir de la réception de la demande de paiement ou si celle-ci est postérieure à partir de la date d'exécution fixée par le maître d'ouvrage.

Pour le règlement du solde, la date de départ est la date d'acceptation du décompte général et définitif.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Règlement des comptes et présentation des demandes de paiement :

Les modalités pour l'établissement et le règlement des comptes sont définies par l'article 11.2 et 11.5.2 du CCAG « Fournitures et Services ».

Depuis le 1er janvier 2017, la dématérialisation des factures à l'ONF est obligatoire. En conséquence, les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- les modalités de règlement (référence du compte postale ou bancaire du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- le nom du service destinataire
- le SIRET du service destinataire
- le relevé des quantités de prestations exécutées par prix unitaire, soit constatées de manière contradictoire, soit accompagnées des éléments permettant au maître d'œuvre de les contrôler ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation
- les prix HT, TTC des prestations exécutées ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- la date d'établissement de la facture
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Païement des cotraitants et des sous-traitants :

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants devant être payés directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Modalités de paiement direct des sous-traitants payés :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au DC3

4.2 Variation dans les prix

Les prix sont fermes

5 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIME ET RETENUES

5.1 Délais et Durée du marché

Le marché prendra effet à sa date de notification. Les dates, lieux des interventions du ou des prestataires pour les travaux de préparation de terrain, la réception des plants lors de l'enlèvement, seront indiqués lors de l'envoi du premier bon de commande, ou l'ordre de démarrage de service auquel sera joint la date de commencement de campagne de plantation.

Le titulaire devra prendre contact avec le responsable **de l'ONF** dès qu'il en aura connaissance afin de fixer :

- la date et le lieu précis de l'enlèvement des plants (suivant la pépinière retenue) et la réception,
- les modalités particulières de l'enlèvement.

Les travaux de préparations de terrains devront être achevés au plus tard la fin de mois de décembre 2026

L'ensemble de travaux de plantation (piquetage, ouverture des potets, enlèvements des plants, mise en terre des plants) devra être effectuée entre le 21 décembre 2026 jusqu'au 26 février 2027.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global d'exécution.

Lorsque l'Entrepreneur a connaissance d'éléments lui permettant de penser qu'il existe un risque de dépassement de délai, il est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec accusé réception.

5.2 Prolongation des délais

5.2.1 Fixation des journées d'intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG, seront considérées comme intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires les jours d'alerte cyclonique (alertes rouge, orange et phase de prudence) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conventionnellement, en vue de l'application éventuelle du troisième alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG, seront considérées comme journées d'intempéries les jours travaillés, pendant lesquels une au moins des conditions des phénomènes naturels du tableau suivant sera vérifiée.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée du délai global d'exécution des travaux (hors période de préparation), est fixé 5 jours ouvrés pour l'exécution de la totalité des travaux du marché.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE et DUREES MINIMALES
Pluviométrie	Pluies intermittentes dont les intensités cumulées seront supérieures à cinquante millimètres (50 mm) pendant une durée de vingt-quatre heures (24h) consécutives (une journée de travail).
Vent	Vitesse de pointe supérieure à vingt mètres par seconde (25 m/s) au moins six (6) fois dans la journée normale de travail ou pendant une durée supérieure à quatre heures (4h).

Ces phénomènes sont considérés comme prenant en compte les autres phénomènes météorologiques y compris les phénomènes cycloniques.

A défaut de mesures directes par des appareils fournis et mis en place par l'entreprise avec acceptation du Maître d'Œuvre, les valeurs seront déduites des observations et avis du Service Départemental de la Météorologie de Mayotte. La station météorologique de référence est la station Météo France la plus proche des lieux des travaux.

5.2.2. Prise en compte des journées d'intempéries et modalités de prolongation des délais

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui en découlent seront toujours décidées localement et contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur. Elles seront attestées par constats journaliers rédigés en trois exemplaires par le Maître d'Œuvre et signés par chacune des parties.

L'Entrepreneur doit avertir par écrit le Maître d'Œuvre dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempérie conforme aux critères du 4.2.1. Passé ce délai, et de plein droit, la journée d'intempérie ne sera pas prise en compte. Les jours d'intempéries pris en compte devront être confirmés, lors du décompte, par les relevés MÉTÉO FRANCE de la station de référence.

En dérogation au premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., une journée d'intempéries, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ne sera prise en compte, dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles au titre du présent marché, que si elle répond aussi aux critères définis plus haut.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, ainsi que les jours de fermeture du chantier ne sont pas pris en compte pour la détermination des journées d'intempéries.

Modalités de prolongation des délais :

L'Entreprise ne pourra pas se prévaloir de réclamation ou de prolongation de délai du fait des intempéries durant la période de préparation quelles que soient leur nature et leur intensité.

Les jours d'alerte orange ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral seront mis à profit par l'entreprise pour effectuer une dernière vérification et les mises en sécurités nécessaires du chantier, ils pourront donc être travaillés mais seront ajoutés au décompte des journées d'intempéries définies ci-dessus pour le calcul des prolongations de délais.

A l'issue du passage d'une intempérie importante et notamment après une alerte rouge, une journée supplémentaire pourra être ajoutée au décompte des jours d'intempéries défini ci-dessus pour la remise en état des accès au chantier. La nécessité de ces remises en état devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre l'entreprise et le maître d'œuvre.

Dans le cas où les nombres de jours d'arrêt de chantier pour intempéries dépassent les seuils fixés ci-avant, le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur détermineront en commun, en fonction de la gêne réelle apportée au chantier, la durée éventuelle de prolongation du délai considéré. Cette dernière ne pourra en aucun cas être supérieure au nombre de journées d'intempéries accepté par le Maître d'Ouvrage, diminué du nombre de journées d'intempéries prévisibles, fixé ci-avant.

La prolongation éventuelle des délais d'exécution pour intempéries ne donnera lieu à aucune indemnité.

5.3 **Pénalités pour retard d'exécution**

Les pénalités indiquées dans les articles 3.3 et 4.4 sont toutes cumulables. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Le montant cumulé des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

5.3.1 **Pénalités pour retard d'exécution**

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de **300 €**.

Le délai contractuel de chaque lot sera défini selon celui indiqué à l'acte d'engagement puis reporté sur un planning général effectué par l'OPC (assuré par la maîtrise d'ouvrage ONF) lors de la période de préparation, qui sera approuvé par l'ensemble des participants.

5.3.2 **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Un retard dans la remise en état des lieux et le repliement des installations de chantier donne lieu à l'application de la pénalité journalière prévue au 3.3.1 du présent CCA.

5.3.3 **Rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.
En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00 €.

5.4 Autres pénalités diverses

- Protection de l'environnement

L'Entrepreneur a en charge de prendre en compte et de faire appliquer l'ensemble des textes réglementaires européens et nationaux relatifs à la protection de l'environnement (eau, air, bruit, protection des milieux...).
En cas d'infraction, outre l'application des dispositions prévues par la législation en vigueur, l'entreprise encourt une pénalité de **1000 € par jour** et par infraction où l'infraction a été constatée.
S'il s'agit d'un rejet d'hydrocarbures ou de produits polluants dans les eaux superficielles, dans des réseaux ou fossés, la pénalité s'élève à **5 000 € par jour**.

6 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché,

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

6.2 Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'**Acte d'Engagement**, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 100 % du montant de l'avance. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DES PLANTS

Le CCTP fixe la provenance, la qualité, le contrôle de ceux des matériaux, produits et plants forestiers dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

8 PREPARATION, CORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Etudes d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le délai de la période de préparation est de 15 jours calendaires y compris la rédaction du Plan particulier de prévention des risques. Ce délai débute à compter de la réception par le titulaire de l'Ordre de Service du démarrage du chantier ou à la notification du marché.

Les documents suivants devront être établis et validés par le maître d'ouvrage pendant la période de préparation :

- Le programme d'exécution des travaux (préparation de terrain et la mise en place des plants) avec le planning détaillé, ceci doit être complété par la fiche de chantier établi par le maître d'ouvrage ONF
- Les positionnements des emplacements des installations de chantier et des lieux de dépôt des matériaux de chantier en cas de besoin,
- les fiches techniques des matériels et fournitures proposés avec leurs caractéristiques et provenance,
- Le Plan particulier de prévention des risques et de mise en sécurité,
- Le nom du représentant qualifié de l'Entrepreneur, pour recevoir et faire exécuter les ordres ou observations du Maître d'ouvrage ou de son représentant,
- Le nom éventuel des sous-traitants et leur PAQ,
- Le SOPAQ

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur fichier informatique.

Les plans non munis du visa du Maître d'ouvrage ne sont pas exécutoires sauf accord du maître d'ouvrage.

Au cas où l'Entrepreneur passerait outre cette prescription, la réalisation des prestations correspondant ne saurait donner lieu à rémunération.

Dès qu'une modification en cours d'exécution a une incidence sur les quantités du marché, l'Entrepreneur devra alerter le Maître d'œuvre pour accord préalable.

8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ». **En l'absence de coordination de sécurité, le titulaire devra de toute façon établir un plan de prévention des risques dans le PAQ.**

En cas de co-activité, chaque entreprise devra satisfaire aux exigences réglementaires du coordonnateur formulées au titre de la sécurité. Selon la catégorie de l'opération et la présence de risques particuliers, l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) peut être requis, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

En cas de co-activité déclarée en cours d'exécution du marché, nécessitant une mission SPS non prévue initialement, on rappelle que la décision d'engager cette mission relève de la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur. Dans ce cas de figure, les PPSPS seront remis au coordonnateur SPS dans un délai de 5 jours à compter de la remise du PGCSPPS par celui-ci.

- Autorité du coordonnateur SPS (en cas de mission de coordination)

Le coordonnateur SPS est tenu d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Installation des chantiers de l'entreprise

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier sont mis gratuitement à la disposition du titulaire. Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier,

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Lieux de dépôt provisoire ou définitif

Les lieux de dépôt provisoires ou définitifs sont mis à disposition de l'entrepreneur gratuitement par le maître de l'ouvrage.

Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage, le responsable du chantier et de la signalisation du chantier ;

Le titulaire est tenu d'adapter la signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Utilisation des voies publiques

L'entrepreneur se référera à l'accord préalable de permission de voirie. Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG, l'Entrepreneur supportera l'intégralité des dégradations causées à l'occasion des travaux aux voies publiques et privées.

Les dégradations seront réparées à la charge de l'entreprise ; dans l'attente de la réparation l'entreprise mettra en place à sa charge, la signalisation et les dispositifs de sécurité nécessaires à la sécurité des usagers.

Les réparations seront dans tous les cas définies en accord avec le service gestionnaire des voiries concernées.

Réunions

Sur convocation du maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS, l'entrepreneur est tenu de participer aux réunions de chantier, de coordination, organisées par le maître d'ouvrage.

Incendie

L'Entrepreneur devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service départemental de la lutte contre l'incendie et solliciter ses instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

8.3 Plan d'assurance Qualité

Objectifs

Le Plan d'assurance Qualité (PAQ) sera proposé par l'Entrepreneur lors de la phase de préparation.

Le PAQ doit être pour l'entreprise le moyen d'explicitier les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise, tant sur les matériels, produits et composants que sur les méthodes d'exécution des travaux.

Par référence aux exigences contractuelles du marché, il lui appartient également d'apporter la preuve formelle, tout au long de l'élaboration des matériels, produits et composants entrant dans la préparation de terrain et la mise en place des plants, que la qualité requise est atteinte.

Ceci implique, de la part de l'Entreprise, de mettre en œuvre un contrôle interne à la chaîne de production (y compris chez les sous-traitants et fournisseurs) qui permet d'assurer que les prestations considérées sont exécutées conformément aux règles préétablies, et de mettre en œuvre également un contrôle externe qui aura pour mission principale de :

- ✓ Vérifier que le contrôle interne est bien exécuté ;
- ✓ Assurer la surveillance du respect des prescriptions ;
- ✓ Vérifier que les produits et les travaux sont conformes aux spécifications du marché ;
- ✓ Fournir, pour les contrôles dont il a la charge, une attestation de conformité.

A la fin des travaux, les informations recueillies donnent les moyens de justifier que la qualité requise a bien été obtenue. L'ensemble des documents "Qualité" est regroupé et remis au maître d'ouvrage en format numérique et papier, pour intégration au "Dossier de réception des prestations demandées".

Composition générale du PAQ

Le PAQ sera composé des éléments suivants : (*Fiche de chantier, modèle ONF*)

- La localisation et la description des prestations,
- L'organigramme de l'entreprise nommant les personnes (permanentes et temporaires) et les missions dont elles ont la charge sur le chantier,
- Le mode de gestion des documents relatifs au chantier,
- La présentation des modes d'approvisionnement, de manutention et éventuellement d'évacuation des matériels. - La présentation des mesures de signalisation, de sécurité du chantier.
- La présentation des installations de chantier (stockage des matériels, des produits et des consommables), des zones de débroussaillage (réduites au minimum), des véhicules et matériels mis en œuvre,
- Un planning d'exécution de réalisation des travaux présentant le phasage des travaux et le matériel mis en œuvre,
- Les fiches d'agrément de tous les matériels mis en œuvre sur le chantier,
- Les procédures de travail pour chaque prestation unitaire,
- Les moyens de secours prévus
- Le traitement réservé aux non-conformités.
- Le PAQ peut renvoyer aux autres documents demandés dans le marché :
- Projet des installations de chantier,
- La signalisation
- Le registre de chantier tenu à jour par le titulaire, à disposition permanente du maître d'ouvrage

9 CONTROLES ET RECEPTION S DES PRESTATIONS

9.1 Essais et contrôles des prestations en cours de réalisations

Néant.

9.2 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité

9.3 Réception des prestations

Les stipulations du CCAG sont applicables et sont aussi définies au CCTP du présent marché

9.4 Documents fournis après exécution

Les documents fournis après exécution sont définis au CCAG et au CCT.

9.5 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10 OBTENTION DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES

Toutes les pièces du marché peuvent être obtenues par les fournisseurs :

- Sur le site : www.marches-publics.gouv.fr /PLACE - Plate-forme des Achats de l'Etat

11 RESILIATION

Le titulaire est tenu, au titre du présent marché, d'une obligation de résultats en vue d'exécuter, dans les délais et conditions prévus, les prestations qui y sont décrites.

En cas de non-exécution par le titulaire des obligations du présent contrat, l'ONF pourra en prononcer de plein droit la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception, dans les conditions prévues à l'article 32.1 du CCAG. Le délai d'exécution prévu à l'article 32.2 du CCAG est fixé à cinq jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3-4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

12 DROITS ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MAMOUDZOU est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Fait à Coconi, le2026

A....., Le.....

La Directrice

Le candidat

Rachida OMAR